

# Après Ajaccio, le C.F.C.M. prône le vivre-ensemble mais refuse toujours aux musulmans le droit d'apostasier

écrit par Jean Lafontaine | 27 décembre 2015



**Après Ajaccio, le C.F.C.M. prône le vivre-ensemble mais refuse toujours aux musulmans le droit d'apostasier : sublime hypocrisie ?**

**La doctrine musulmane est claire : un musulman n'a pas la liberté d'apostasier.** L'apostasie est punie très sévèrement dans les pays musulmans, parfois jusqu'à la peine de mort. Voici, pour vous en convaincre, quelques textes musulmans reconnus par tous les musulmans :

*Coran, sourate 2, verset 217. « (...) Ceux parmi vous qui **abjureront leur religion** et mourront infidèles, vaines seront leurs actions dans la vie immédiate et la vie future : ceux-là seront les gens du feu ; ils y demeureront éternellement. »*

*Coran, sourate 3, verset 90. « **Ceux qui ne croient plus après avoir eu la foi, et laissent augmenter encore leur incrédulité, leur repentir ne sera jamais accepté. Ceux-là sont vraiment les égarés.** »*

*Coran, sourate 16, verset 106. « **Celui qui a renié Allah après avoir cru – sauf***

s'il y a été contraint et dont le cœur reste paisible dans sa foi –, ceux qui ouvrent leur cœur à l'impiété, ceux-là auront sur eux la colère d'Allah et un châtement terrible. »

**Hadith (Bukhari, Abu Dawud, Malik, Ibn Hanbal) :** Mahomet a dit : « **Celui qui renie sa religion [ndlr l'islam], tuez-le** ».

**Hadith (Bukhari, Muslim) :** D'après Abd-Allah ibn Masûd, l'Envoyé d'Allah a dit : « Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que je suis l'Envoyé d'Allah, sauf dans ces trois cas : l'époux adultère, le coupable d'un meurtre et **l'apostat qui abandonne la communauté musulmane** ».

**Hadith (Bukhari) :** D'après Ikrima, Ali avait fait brûler des criminels. Ibn Abbas, l'ayant appris, dit : « Si c'eût été moi, je ne les aurais pas brûlés, car le Prophète a dit : « Ne punissez pas avec le châtement qui appartient à Dieu », mais je les aurais simplement tués conformément à ce précepte du Prophète : « **Celui qui change pour une autre la vraie religion [ndlr l'islam], qu'on le tue** ».

**Yusuf Qaradawi**, président du Conseil européen des fatwas et de la recherche, particulièrement au fait de l'orthodoxie de la doctrine de l'islam, rappelle donc sans ambiguïté la condamnation de l'apostasie : « Dieu exalté a dit : « Ne tuez pas, sauf en toute justice, votre prochain que Dieu a déclaré sacré » (Coran, sourate 6, verset 151). Cette justice dont parle le Coran désigne la sanction d'un péché dans l'un des trois cas suivants : 1) le crime prémédité. Si l'on détient des preuves sûres qu'une personne a tué quelqu'un, on oit lui appliquer la loi du talion : « vie pour vie ». (...) ; 2) l'accomplissement prouvé de l'acte immoral de la fornication par un musulman marié (...). ; 3) **l'apostasie de l'islam après l'avoir embrassé et le dire ouvertement pour défier la société islamique**. L'islam n'impose à personne de devenir musulman mais il ne tolère pas qu'on joue avec la religion (...). »

**Yusuf Qaradawi** en explicite les raisons : « **La mort de l'apostat vise en fait à protéger la religion et la société de ses méfaits et ne constitue pas un déni de la liberté de**

*conscience vu le tort qu'il fait à autrui en piétinant leurs droits. Les intérêts de l'État et de la société prévalent sur l'intérêt individuel personnel. Cette question est en vérité similaire à ce que les lois modernes qualifient de « haute trahison », à la suite des préjudices qui en découlent pour l'intérêt général. » Il précise utilement que : « La question de la condamnation à mort de l'apostat relève des **prérogatives de l'État**. C'est au gouvernement islamique qu'il appartient d'en juger, et les institutions, associations ou centres islamiques ne sont pas concernés par cette question. »*

On sait d'ailleurs le **sort piteux connu par la tentative de Tariq Ramadan en 2005** qui visait à un moratoire (et non l'abolition...) sur l'application des châtiments corporels : la plus prestigieuse autorité religieuse arabo-musulmane depuis des siècles, **l'université égyptienne d'Al-Azhar** lui infligea un camouflet cinglant en rappelant que les châtiments corporels, peines prescrites par Allah, sont un des fondements de l'islam.

**Si la peine capitale ni aucune autre peine d'ailleurs – merci à l'Occident ! – ne sont encourues en France en cas d'apostasie, la question se pose alors de savoir si l'islam de France reconnaît aux musulmans ce droit, ce qui revient à leur reconnaître la liberté de conscience. La réponse est simple : NON ! (pour autant que le C.F.C.M. représente l'islam de France, ce que beaucoup de musulmans contestent).**

**En effet, un débat ouvert en France sous Jean-Pierre Chevènement (1999) avait pour objectif de rédiger une charte des musulmans de France. À cette occasion, l'inscription du droit imprescriptible de liberté de conscience (et de liberté religieuse), et donc le droit d'apostasier, a été évoqué : finalement il a été rejeté par le C.F.C.M. qui rédigeait cette charte. Ce point est tout à fait clair et son authenticité est a été confirmée dans une interview donnée en 2011 par Chems-Eddine Hafiz, vice-président du C.F.C.M..**

Il va de soi que la **Convention citoyenne des musulmans de France pour le vivre-ensemble** publiée par le C.F.C.M. à l'été 2014 ne pouvait pas mentionner l'apostasie de façon précise, sauf à confirmer cette analyse et la validité de la condamnation claire de l'apostasie, au risque sinon de se trouver en porte-à-faux avec la doctrine musulmane et par conséquent avec tout le monde musulman.

Aussi, la clarification de cette question par une formulation totalement dépourvue d'ambiguïté a été omise dans la rédaction de cette Convention au profit, dans l'article 1, de la **mention floue et lénifiante d'une notion générale de liberté de croyance**, d'ailleurs non définie : « *Les musulmans de France sont attachés à : La liberté de croyance pour tous les citoyens, (...)* »

Laisser entendre que la liberté de croyance ainsi formulée contient la liberté d'apostasier est simplement mensonger. L'objectif de la Convention est surtout de rassurer la société française sur une prétendue compatibilité de l'islam avec les valeurs de la France, quitte à éluder les questions qui fâchent. **Pourquoi le C.F.C.M. n'a-t-il pas tout simplement écrit (dans cette charte ou ailleurs) : « Tout musulman est en droit d'apostasier et ainsi de quitter l'islam. » ? Parce qu'il en est incapable, quand bien même il voudrait l'envisager.**

Ainsi, on voit que les musulmans de France, de façon directe ou indirecte, que ce soit via le C.F.C.M. ou une autre autorité en France, **rejettent fondamentalement, au plus profond de leur doctrine** et de leur culture, **l'idée de liberté religieuse** qui emporte nécessairement la possibilité de changer de religion.

Ce seul point suffit à créer un conflit de valeurs fondamental entre l'islam et l'Occident. On peut que recommander au lecteur de faire l'expérience d'interroger tout musulman qu'il rencontre sur cette question, en ayant bien en tête les

**références musulmanes ci-dessus : je gage que l'expérience sera particulièrement intéressante !**